

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41-2018-01-16-003

mettant en demeure la société VALRECY, de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite 1 rue du Clos Thomas, sur le territoire de la commune de FOSSÉ.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, L. 515-28 à 31, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), R.515-82 ;

Vu l'article R. 515-82-II du code de l'environnement qui dispose :

« I. – Les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R. 515-81 et celles du premier alinéa de l'article L. 515-28 au plus tard le 7 juillet 2015.

II. – Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59.» ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 24 novembre 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *Le dossier de mise en conformité prévu à l'article R. 515-82 du code de l'environnement n'a toujours pas été remis, de même que le rapport de base ;*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALRECY de respecter les prescriptions dispositions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2710** : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux :

1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes: **Autorisation**

- **2718** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t : **Autorisation.**

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 octobre 2017 - relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société VALRECY de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

La société VALRECY exploitant une installation de transit et regroupement de batteries sise au 1, rue du Clos Thomas sur la commune de FOSSE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, c'est-à-dire :

- Soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'autorisation en préfecture,
- Soit en cessant ses activités relevant des rubriques 2710-1 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de quatre mois.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mise en demeure de respecter des prescriptions

La société VALRECY exploitant une installation de broyage de déchets métalliques de VHU sise 1 rue du Clos Thomas sur la commune de FOSSE est mise en demeure de remettre :

- un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72.
- le rapport de base comportant les éléments mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59.

Délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société VALRECY par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à Madame le Maire de la commune de FOSSE et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame le Maire de la commune de FOSSE et à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **16 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF